

CONVENTION relative à la mise à disposition d'un agent de

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE auprès de LA SOCIETE

PUBLIQUE LOCAL AGROPARK

La convention est conclue entre les parties suivantes :

- D'une part :** LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE,
Représenté par M. Eric Jarlton, Président en exercice, 18 Bd
Legitimus, Pointe- à-Pitre 97110, Guadeloupe
- D'autre part :** LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AGROPARK
Représenté par Jean-Luc CELIGNY, Président,
Située au siège de Cap Excellence, 18 Bd Legitimus, Pointe- à-
Pitre 97110, Guadeloupe

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que M. Bruno Pierrepont, Ingénieur en Chef, Echelon 8 de l'emploi de Directeur Général des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de 80 000 à 150 000 habitants , a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'il a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du 08/07/2026,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE, de Monsieur Bruno PIERREPONT, Directeur général de la communauté d'agglomération, auprès de la société publique locale AGROPARK, pour exercer les fonctions de Directeur général à compter du 15/07/2026, pour une durée de 12 mois renouvelables 1 fois.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Monsieur PIERREPONT est placé sous l'autorité hiérarchique du Président et du Conseil d'administration de l'organisme d'accueil. Il est soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables dans la SPL Agropark.

La présente convention de mise à disposition ayant vocation à porter sur une quotité de temps de travail inférieure à 50%, Cap Excellence prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire.

ARTICLE 3 : CONTROLE ET EVALUATION DES ACTIVITES

M. Bruno PIERREPONT bénéficie des conditions de notation et d'avancement applicables à l'ensemble des personnels de son cadre d'emploi d'appartenance.

Il bénéficie d'un entretien individuel annuel avec le Président de la SPL Agropark, à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi et sur lequel M. Bruno PIERREPONT peut porter ses observations. Ce rapport est ensuite adressé à Cap Excellence.

ARTICLE 4 : REMUNERATION ET REMBOURSEMENT

Cap Excellence assure la rémunération de M. Pierrepont.

La SPL Agropark rembourse à Cap Excellence la rémunération du fonctionnaire à proportion de la quotité de sa mise à disposition, ainsi que les cotisations et contributions y afférentes de la manière suivante :

- échéancier : tous les ans en fin d'exercice
- imputation

Par règlement à l'ordre de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence

La collectivité ou l'établissement d'accueil peut verser un complément de rémunération dûment justifié selon les règles applicables aux personnels exercent leurs fonctions dans l'organisme d'accueil. M. Pierrepont est, le cas échéant, indemnisé, par la SPL Agropark, des frais induits par ses obligations de service.

ARTICLE 5 CONDITIONS DE REINTEGRATION, REGLES DE PREAVIS

La mise à disposition peut prendre fin sur demande du Président de la SPL à l'issue de la période initiale mentionnée à l'article 1^{er}, en respectant un préavis de 2 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Cap Excellence et la SPL Agropark.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable Public,
- Préfet de la Guadeloupe

Fait à Pointe-à-Pitre le en 3 exemplaires

Pour CAP EXCELLENCE
Le Président

Pour la SPL Agropark
le Président